

AR Prefecture

006-260601745-20240405-2024_008_BIS-DE
Reçu le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024



Saint-Cézaire
sur-Siagne

DELIBERATION
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Centre Communal d'Action Sociale
n° 2024-008 Bis
Département des Alpes-Maritimes

REUNION DU : Vendredi 5 avril 2024

Nombre de Membres

En exercice : 9
Présents : 6
Représenté : 2
Absents : 1
Votants : 8

Date convocation :
22/03/2024

Date d'affichage :
22/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq avril à dix heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion, sous la Présidence de Madame Catherine BOUILLO-MEYER, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

PRESENTS A LA SEANCE : Mesdames Catherine BOUILLO-MEYER, Sandra NIRANI, Sophie VILLEVAL, Sophie PEDRONO, Mireille RAYBAUD, Monsieur Didier MASSON.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Christian ZEDET.

REPRESENTE : Mesdames Annie BRUNO (pouvoir donné à Madame Sandra NIRANI); Fabienne MANZONE (pouvoir donné à Sophie VILLEVAL).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sandra NIRANI.

OBJET

DELEGATION DE
POUVOIR DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION
A SON PRESIDENT

VU la délibération n°2020-003 donnant délégation au Président du C.C.A.S pour :

- La délivrance des bons alimentaires et des bons de carburants, ainsi que le paiement de factures de fourniture d'électricité en cas de coupure imminente de l'alimentation,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- La conclusion des contrats d'assurance.

VU la délibération n°2021-009 ajoutant la délégation au Président du C.C.A.S pour :

- la création des régies comptables afin de mettre en place les chèques d'accompagnement.

AP Prefecture
0062005745-20240405-2024008
Recu le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024

CONSIDERANT que l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F.), modifié par Décret n°2023-632 - art.1 permet de donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué ;

CONSIDERANT que le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

CONSIDERANT qu'en matière de délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 et afin d'assurer le bon déroulement du service ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, décide à l'unanimité :

DE DONNER délégation de pouvoir au Président, à son vice-président ou à son vice-président délégué du CCAS pour toute demande de délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

A Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 05/04/2024

Pour copie conforme,
Le Président du C.C.A.S.,



- Certifié exécutoire compte-tenu de :
- La transmission en préfecture le : 10-07-24
 - La publication et/ou de la notification le : 10-07-24